

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317401



Déposé 12-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0726668768

Nom:

(en entier): Immersion Productions

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue Brugmann 142 3

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. « Immersion Productions ».

Les fondateurs soussignés :

TUENI Anthony , Nationalité Belge , domicilié à l'Avenue Brugmann, n°142 boîte 3, 1190 Forest, [...] STOCKE Sonia , Nationalité Belge, domiciliée à l'Avenue Winston Churchill , n°222 boîte 15, 1180 Uccle. [...] réunis en Assemblée le 8 mai 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. « Immersion Productions », ont arrêté les statuts suivants.

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « Immersion Productions » . Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi en région de Bruxelles-Capitale, à l'Avenue Brugmann, n°142 boîte 3, 1190 Forest dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément au Code des Sociétés et Associations.

Article 3: But

L'association a pour but de permettre la production, l'édition, la promotion et diffusion d'oeuvres audiovisuelles (notamment pour les nouveaux médias ou nouvelles technologies) ainsi que de représentations théâtrales, expérimentales et l'organisation d'évènements, ateliers ou conférences.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Réservé Moniteur



Volet B - suite

L'association est composée de membres effectifs. Les membres effectifs sont :

- M. Anthony Tueni, né à Bruxelles, le 30 juin 1988, domicilié à l'Avenue Brugmann 142, 1190 Forest.
- Mme Sonia Stocké, née à Enghien, le 22 Septembre 1953, domiciliée à l'Avenue Winston Churchill 222 boîte 15, 1180 Uccle.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6: Membres effectifs

L'ASBL compte au moins deux associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Sont membres effectifs : les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale.

Article 7: Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

- « Est réputé démissionnaire :
- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par ... (recommandé, lettre ordinaire.).
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives. le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes murs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ».

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tout membre effectif peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Article 9: Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 100 euros.

Volet B - suite

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10: Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 11: Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est compétente pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs:
- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;
- l'admission et l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;

toute compétence qui lui est réservée par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 12: Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel au moins huit jours avant la date de celle-ci

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 14 : Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que 2/3 de ses membres est présent ou représenté sauf dans le cas où le Code des Sociétés et Associations exige un quorum de présences différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus de 2 procuration(s).

Article 15 : Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le Code des Sociétés et Associations

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 16: Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément au Code des Sociétés et Associations.

Article 17 : Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres effectifs conformément à l'article 8, alinéa 2.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 18 : Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Le candidat administrateur, choisis parmi les membres est élu par assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés pour une durée limitée ou indéterminée.

Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19: Démission – Révocation – Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se iustifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 : Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande du président ou d'un administrateur au moins. Il est présidé par le président.

Article 21: Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que 2/3 de ses membres sont présent(e/s) ou représenté(e/s). Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée

Article 22 : Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il Moniteur

précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre VI - Gestion journalière

Article 23 : Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une personne ou plus , administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement ou conjointement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre VII - Représentation

Article 24 : Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 25: Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge »

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 26 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019. Réservé Moniteur belge



Volet B - suite

Article 28: Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

Article 29 : Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire(s) aux comptes, nommé(s) pour 1 ans et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur(s) aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 30 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur(s). Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 31 : Compétences résiduelles

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- TUENI, Anthony, domicilié à l'Avenue Brugmann, n°142 boîte 3, 1190 Forest, né le 30/06/1988 à Houston ; STOCKE Sonia, domiciliée à l'Avenue Winston Churchill, n°222 boîte 15, 1180 Uccle, née le 22/09/1953 à Enghien:

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 8 mai 2019 a désigné comme personne(s) disposant, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques :

- TUENI, Anthony, domicilié à l' Avenue Brugmann, n°142 boîte 3, 1190 Forest, et né le 30/06/1988 à Houston ;

qui accepte ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2019